

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1708

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du rationnel dans une guerre de religions

**«Dégraissons l'Etat au nom de l'efficacité et des économies!»
«Ne touchez pas à nos services publics!» Pour tenter de
dépasser les slogans, le gouvernement propose des règles
pour exécuter au mieux les tâches de la Confédération.**

Les PTT ont offert de bons et loyaux services pendant plus d'un siècle. La révolution des télécommunications a imposé une nouvelle gestion de ce service public en Suisse comme à l'étranger. Dans ce cas, la démarche n'est plus guère contestée. Mais la controverse politique est vive, notamment au sujet de La Poste, sur la meilleure manière de gérer les nombreuses tâches dévolues jusqu'à ce jour à la Confédération. Berne vient de publier un rapport sur le bon usage de l'externalisation. Il retient d'abord quelques critères pour juger de l'utilité de soustraire certaines tâches de la structure centralisée de l'administration fédérale.

L'Etat exerce un rôle de puissance publique lorsqu'il impose quelque chose aux individus ou aux entreprises: perception des impôts, armée, justice, réglementation des marchés, etc. Ces multiples fonctions qui ont un caractère coercitif se prêtent difficilement à une externalisation.

La question est différente lorsque la Confédération fournit des prestations

auxquelles on peut renoncer ou recourir. Personne n'est obligé de prendre le train, de téléphoner ou de s'inscrire dans une école polytechnique. Mais lorsque la Confédération dépense beaucoup d'argent pour offrir des prestations non rentables sur le marché, il est légitime qu'elle exerce un contrôle plus ou moins rigoureux par une externalisation maîtrisée.

Une externalisation peut se justifier pour des raisons d'efficacité. Ainsi lorsqu'un service offert est soumis à la concurrence, une grande autonomie est nécessaire pour s'adapter rapidement aux modifications du marché. De même, il peut être judicieux d'accorder une certaine autonomie à un organe chargé de la réglementation d'un marché (Swissmedic) afin de le mettre à l'abri des influences politiques directes.

Sous le contrôle direct du gouvernement et du parlement, l'administration centrale exerce les tâches non externalisées, dites tâches ministérielles.

(at) Suite de l'article à la page 2

Sommaire

Les jurys des citoyens, évoqués par Ségolène Royal, ne sont pas le meilleur moyen d'évaluer les politiques publiques.
page 2

Les partis hésitent entre la demande de primaires et le jeu des alliances dans le choix de leurs candidats aux élections.
page 4

L'analyse des coûts, avantages et financement des transports semble donner raison à la Confédération.
page 5

La lutte contre le tabagisme attaque les fumeurs au lieu de combattre la fumée.
page 6

Le Tessin souffre d'une libre circulation à sens unique pénalisant ses entreprises.
page 7

Naturalisations

Un candidat au passeport suisse a le droit de connaître les raisons d'un refus à sa demande. Tout comme il doit pouvoir interjeter un recours s'il estime la décision discriminatoire. Sans ces deux conditions, la décision, même appuyée par une majorité, relève de l'arbitraire et non d'un acte démocratique.

Edito page 3